

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

N 500
17-035059-073

LES EXCAVATIONS D.P. LTÉE., ayant son
siège social au 9800, Lamartinière, en la ville et
district de Montréal, province de Québec, H1C
1V2;

J

Demanderesse

c.

SERVICES DE LOCATION STE-CROIX INC.
ayant son siège social au 1750 rue Richardson,
bureau 7504, en la ville et district de Montréal,
province de Québec, H3K 1G6;

Défenderesse

et

VILLE DE MONTRÉAL, a/s Greffier, ayant son
siège au 775 Gosford en la ville et district de
Montréal (Québec) H2Y 3B9

Mise en cause

D r c i t s d e
Gouvernement du Québec
Palais Justice
0900-1-0019-2007
10010882

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(Art. 110 et ss. C.p.c.)

**AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LA DEMANDERESSE,
EXPOSE CE QUI SUIT:**

1. La demanderesse est une entreprise spécialisée dans le domaine de la construction et plus particulièrement le remblai, l'excavation et les travaux civils;
2. Pour l'exploitation de son entreprise, elle est propriétaire et dispose de plusieurs camions et équipement lourds;

2007-02-01
399,00

3. Dans le cadre d'un projet de construction de la Ville de Montréal concernant «l'Aménagement de la Cellule no 2 au Site d'enfouissement sanitaire (Carrière Demix), Étape 4», la défenderesse, sous-contractante pour la Ville de Montréal, mise en cause, a retenu les services de la demanderesse;
4. Au cours du mois d'août 2006, en vertu d'une entente intervenue entre la demanderesse et la défenderesse, cette dernière a octroyé à la demanderesse un contrat pour la location de machineries et équipements lourd pour le projet décrit précédemment et ce pour une somme de 350 000,00\$ plus les taxes applicables en sus, plus les coûts reliés aux extras et aux changements;
5. Par lettre datée du 2 octobre 2006, la demanderesse dénonçait ce contrat à la Ville de Montréal, tel qu'il appert de la lettre du 2 octobre 2006 communiquée au soutien des présentes comme pièce **P-1**;
6. La demanderesse a exécuté les services prévus à l'entente intervenue entre les parties;
7. Malgré plusieurs demandes de paiement effectuées par la demanderesse, la défenderesse a refusé de lui payer les sommes dues;
8. Par lettre datée du 14 novembre 2006, des procureurs soussignés, la demanderesse requérait à la mise en cause de lui confirmer que des sommes à être versées à la défenderesse étaient retenues dans le cadre de l'accomplissement de ce contrat, tel qu'il appert de la lettre du 14 novembre 2006 communiquée au soutien des présentes comme pièce **P-2**;
9. La mise en cause n'a pas répondu à la lettre P-2 et laquelle est demeurée sans réponse;
10. En date des présentes, malgré plusieurs demandes de paiement effectuées par la demanderesse, la défenderesse refuse et néglige de verser les sommes dues à la demanderesse, n'ayant pas acquitté la somme de 350 000\$ plus les taxes applicables;
11. En date des présentes, la demanderesse n'a reçu aucun paiement de la défenderesse;
12. La demanderesse est bien fondée de demander le paiement des sommes qui lui sont dues selon l'entente du mois d'août 2006 et que la défenderesse soit condamnée à lui payer la somme de 350 000\$ plus les taxes applicables;
13. La mise en cause détient toujours des sommes pour et au nom de la demanderesse dans le cadre du projet décrit précédemment;
14. Pour ces motifs, la demanderesse demande à la Cour d'ordonner à la mise en cause de conserver ces sommes durant la présente instance jusqu'à jugement final et de verser directement à la demanderesse toute somme qu'elle détient pour et au nom de la défenderesse jusqu'à concurrence de la somme de 350 000\$ plus les taxes applicables;
15. La présente requête introductive d'instance est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente requête;

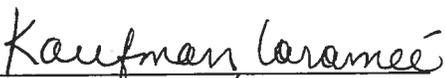
CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 350 000 \$ plus les taxes applicables plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la signification des présentes;

ORDONNER à la mise en cause Ville de Montréal de conserver durant la présente instance jusqu'à jugement final toutes sommes dues à la défenderesse pour et au nom de la demanderesse tel que dénoncé par la lettre du 2 octobre 2006, P-1 et ce, durant la présente instance jusqu'à jugement final;

ORDONNER à la mise en cause de verser directement à la demanderesse toute somme qu'elle détient pour et au nom de la défenderesse, jusqu'à concurrence de la somme de 350 000\$ plus les taxes applicables, et ce dans un délai de trente (30) jours du jugement à être rendu sur la présente requête;

LE TOUT avec dépens.

Montréal, le 24 janvier 2007


KAUFMAN LARAMÉE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la demanderesse